



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 26 de l'ordre du jour provisoire**

Promotion des femmes

La violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, présenté conformément à la résolution [77/193](#) de l'Assemblée.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (5 septembre 2023)

** [A/78/150](#).



**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence
contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences,
Reem Alsalem**

**Violence à l'égard des femmes et des filles, lois
sur la nationalité et apatridie**

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, explore le lien entre la violence contre les femmes et les filles, les lois sur la nationalité et l'apatridie, afin d'évaluer la manière dont l'apatridie et les lois et pratiques relatives à la nationalité ayant un caractère discriminatoire fondé sur le genre constituent une forme de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle adresse également aux États et aux autres parties prenantes des recommandations sur les moyens de lutter contre la discrimination dans les lois et pratiques relatives à la nationalité, notamment la discrimination fondée sur le sexe et le genre, et d'atténuer les conséquences néfastes que l'apatridie et les lois et pratiques discriminatoires ont pour les femmes et les filles.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 77/193 de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, explore le lien entre la violence contre les femmes et les filles, les lois sur la nationalité et l'apatridie. Les lois relatives à la nationalité de plus de 80 pays sont considérées comme discriminatoires¹. Parmi ces pays, près de 50 ont des lois relatives à la nationalité qui comportent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne le droit de celles-ci de transmettre leur nationalité à un conjoint étranger ou d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité sur un pied d'égalité avec les hommes². Dans 24 pays, les lois relatives à la nationalité refusent aux femmes le droit de transmettre la nationalité à leurs enfants à l'égal des hommes³. Les dispositions discriminatoires dans les lois sur la nationalité compromettent l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles peuvent conduire à l'apatridie et entraîner de multiples formes de violations des droits humains très diverses, notamment la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre.

2. L'apatridie est souvent une cause et une conséquence des migrations et des déplacements forcés. En 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), s'appuyant sur les données communiquées par 95 pays, a estimé qu'environ 4,4 millions de personnes étaient apatrides⁴. Le nombre exact est probablement beaucoup plus élevé, car les données disponibles ne concernent que moins de la moitié des pays du monde ; de plus, certains pays dont on sait qu'une partie de la population est apatride ne communiquent pas de données. Il se peut que les personnes dépourvues de documents d'identité ne puissent pas ou ne veuillent pas être protégées par leur pays de nationalité et qu'elles soient donc apatrides de facto. Au moins la moitié des personnes touchées par l'apatridie sont des femmes et des filles, et leur expérience n'est pas du tout la même que celle des hommes qui se trouvent dans la même situation. L'apatridie chez les femmes et les enfants est un sujet de préoccupation croissante, compte tenu de l'accroissement des flux migratoires et de la féminisation de la migration, qui se traduisent par davantage de mariages mixtes. Partant, la perte de la nationalité qui touche les femmes lors d'un mariage ou d'un divorce, ou leur incapacité à transmettre leur nationalité à leur conjoint ou à leurs enfants, peuvent être lourdes de conséquences.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

3. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée figurent dans le rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (A/HRC/53/36). Dans ce rapport thématique, intitulé « Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants », la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur l'aliénation parentale. À la même session, elle a également présenté les rapports sur les visites qu'elle a effectuées en Türkiye (A/HRC/53/36/Add.1) et en Libye (A/HRC/53/36/Add.2). Pour

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Document final de la table ronde sur le respect du principe d'égalité et de non-discrimination en matière d'accès à la nationalité en tant que moyen de mettre fin à l'apatridie, 21 octobre 2021.

² Communication de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité.

³ HCR, « Background note on gender equality, nationality laws and statelessness 2023 » (Note d'information sur l'égalité des sexes, les lois sur la nationalité et l'apatridie en 2023), mars 2023. Disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/pdfid/640751284.pdf>.

⁴ HCR, « Tendances mondiales : déplacements forcés en 2022 », 14 juin 2023.

établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a sollicité les contributions d'États Membres, d'organisations internationales et régionales, d'institutions nationales des droits humains, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'agents du changements en matière d'apatridie et de personnes touchées par le problème, ainsi que d'autres parties prenantes.

III. Lois relatives à la nationalité et apatridie : vue d'ensemble

A. Cadres internationaux et régionaux relatifs aux droits à la nationalité et à la prévention de l'apatridie

4. Selon la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, les apatrides sont des personnes qu'aucun État ne considère comme ses ressortissants par application de sa législation. L'apatridie nuit aux droits fondamentaux protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le droit international reconnaît explicitement le droit universel à une nationalité ; la Déclaration universelle des droits de l'homme établit également le lien entre la nationalité et la jouissance d'autres droits humains⁵. Le droit international coutumier, les principes généraux du droit international et les traités consacrent les droits souverains des États à accorder la nationalité, tout en précisant que les États doivent respecter leurs obligations en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité. Les limites imposées au pouvoir discrétionnaire des États en matière de nationalité comprennent un devoir négatif de prévenir l'apatridie et l'obligation de garantir l'égalité et la non-discrimination⁶.

5. La nationalité étant elle-même un droit dont découlent d'autres droits humains, les instruments internationaux relatifs aux droits humains interdisent aux États de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité. Dans son observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, le Comité des droits de l'homme a établi que la privation arbitraire de la nationalité est incompatible avec les dispositions et les objectifs du droit international des droits humains (par. 4). Dans sa toute récente résolution 53/16 sur le droit à une nationalité, le Conseil des droits de l'homme note de nouveau avec préoccupation que la privation arbitraire de la nationalité peut entraîner la perpétuation de l'apatridie d'une génération à l'autre. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, les conséquences de toute déchéance de la nationalité doivent faire l'objet d'une appréciation méticuleuse au regard de la gravité du comportement ou de l'infraction qui l'a entraînée (A/HRC/25/28, par. 4). Étant donné la gravité des conséquences du statut d'apatridie, il peut s'avérer difficile de justifier la perte ou la privation entraînant l'apatridie, en termes de proportionnalité (ibid.).

⁵ La nationalité désigne le statut d'appartenance à une nation donnée, que ce soit par naissance ou par naturalisation. Elle constitue une relation juridique entre une personne physique et un État. Les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont utilisés indifféremment dans le présent rapport.

⁶ Les dispositions des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains dans lesquelles est inscrite la protection contre la discrimination sont notamment le paragraphe 3 de l'Article 1 et les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 5 de la Convention européenne sur la nationalité, l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

6. En 1957, la Convention sur la nationalité de la femme mariée a été le premier document de portée internationale à énoncer le principe de la nationalité indépendante des femmes mariées. Elle préfigurait l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait obligation aux États parties de respecter les droits des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ainsi que la transmission de la nationalité à leurs enfants, à l'égal des hommes. Plusieurs pays ont formulé des réserves à cet article, mais la légalité de ces réserves a été remise en question car elles étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et en opposition directe avec son principe de non-discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a de cesse d'exhorter les États parties à défendre l'égalité des genres et la non-discrimination en ce qui concerne le droit des femmes à la nationalité et, dans sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, il a précisé que l'article 9 faisait obligation aux États parties de veiller à ce que les conjoints aient les mêmes droits s'agissant de conférer leur nationalité à leurs enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale imposent également aux États parties l'obligation de protéger le droit à la nationalité des groupes en question⁷.

7. Deux conventions internationales sur l'apatridie abordent la question du traitement discriminatoire des femmes en matière de nationalité, quoique de manière incomplète. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides concerne principalement la protection des personnes qui sont déjà apatrides. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie énonce l'obligation juridique positive des États de prévenir et de réduire l'apatridie dans les lois et pratiques relatives à la nationalité. Il y est expressément indiqué qu'un enfant né sur le territoire d'un État contractant et dont la mère possède la nationalité de cet État acquiert cette nationalité de plein droit à la naissance ou sur demande si, autrement, il serait apatride. L'article 6 de la Convention de 1961 stipule que la perte ou la privation de la nationalité doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité, tandis que l'article 8 impose aux États le devoir négatif de ne priver de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride, à quelques exceptions près⁸. Ces articles, combinés à l'évolution du droit international relatif aux droits des femmes, établissent fermement le devoir des États de prévenir l'apatridie et de défendre la non-discrimination.

8. Le droit à une nationalité est également garanti par des instruments régionaux. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne prévoit pas expressément le droit à la nationalité, mais le Conseil de l'Europe a établi la Convention européenne sur la nationalité et la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États. La Convention sur la nationalité de la femme, adoptée à Montevideo en 1933, a été le premier traité régional mettant l'accent sur l'égalité

⁷ Par exemple, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁸ La nationalité peut être retirée pour des raisons exceptionnelles de résidence (art. 7, par. 4 et 5), de fausse déclaration ou de fraude [art. 8, par. 2, al. b)], ou de déloyauté envers l'État ou d'allégeance formelle à un autre État (art. 8, par. 3).

civile et politique des femmes et appelant explicitement les États à mettre fin à la discrimination fondée sur le genre dans les lois et les pratiques relatives à la nationalité. Des années plus tard, la Convention américaine relative aux droits de l'homme énonçait, dans son article 20, le droit universel à une nationalité. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme l'obligation des États de garantir l'accès universel de chaque enfant à une nationalité. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) engage les États parties à prendre des mesures correctives dans les domaines où existent des discriminations de droit à l'égard des femmes et à mettre en œuvre les mesures législatives nationales appropriées pour garantir l'égalité des droits des femmes à la nationalité. La Charte arabe des droits de l'homme consacre le principe de l'égalité, bien qu'elle n'aborde pas explicitement la question de la non-discrimination dans les lois sur la nationalité, et la Déclaration arabe sur l'appartenance et l'identité juridique salue les réformes des lois sur la nationalité établissant des droits égaux pour les hommes et les femmes en la matière. Le droit à la nationalité est également réaffirmé en termes généraux dans la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et dans la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants.

9. Le Conseil des droits de l'homme a adopté une série de résolutions sur la nationalité, notamment sur la privation arbitraire de la nationalité (résolution 13/2), sur le droit des femmes et des enfants à une nationalité (résolution 20/4), sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique (résolution 28/13) et sur le droit à une nationalité s'agissant de l'égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes, en droit et en pratique (résolution 32/7). En juillet 2023, à sa cinquante-troisième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 53/16 dans laquelle il a exhorté les États à modifier les lois qui établissent des discriminations à l'égard des femmes et, lorsque ces lois ont été modifiées, à veiller à leur application effective.

10. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 établit l'importance du droit à une nationalité et précise que l'égalité des genres dans les lois relatives à la nationalité est cruciale pour la réalisation de ce programme. En particulier, la cible 16.9 associée aux objectifs de développement durable vise à garantir à toutes et tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et la cible 17.19 appelle à un renforcement des capacités statistiques, notamment pour que les pays parviennent à l'enregistrement universel des naissances.

B. Lien entre les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les lois sur la nationalité et l'apatridie

11. La discrimination fondée sur le sexe et le genre dans les dispositions des lois sur la nationalité est l'une des principales causes de l'apatridie, au même titre que la succession d'États, l'occupation militaire, les obstacles administratifs et les lacunes en matière d'enregistrement des faits d'état civil et d'autres formes de discrimination dans les lois et pratiques relatives à la nationalité, liées par exemple à l'appartenance ethnique et à la religion. À plus d'un titre, les lois sur la nationalité ayant un caractère discriminatoire et l'apatridie se renforcent mutuellement en un cercle vicieux. La discrimination systémique et historique est souvent à l'origine de l'apatridie, mais, du fait qu'elles n'ont pas de nationalité, les personnes apatrides subissent encore plus de discriminations et sont privées de leurs droits fondamentaux. Bien que les données

définitives ou quantifiables soient limitées, tout indique que les lois sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes conduisent à l'apatridie⁹.

12. De nombreux États exercent une discrimination dans la manière dont leurs lois régissent l'acquisition, la transmission, le changement et la conservation de la nationalité, notamment sur la base du sexe ou du genre. Même lorsque la loi ne comprend pas d'éléments d'exclusion, les femmes et les filles appartenant à des groupes minoritaires peuvent être victimes de discriminations dans la pratique lorsqu'elles cherchent à accéder aux droits liés à la nationalité. Par exemple, les femmes peuvent être obligées de changer de nationalité lors du mariage ou de sa dissolution, leur capacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint peut être restreinte ou limitée, ou elles peuvent se trouver empêchées d'enregistrer la naissance de leurs enfants et d'autres faits d'état civil importants ou d'accéder librement aux documents d'état civil, notamment les certificats de naissance et de mariage, qui sont nécessaires pour revendiquer les droits à la nationalité.

13. Selon le HCR, les lois relatives à la nationalité ayant un caractère discriminatoire peuvent conduire à l'apatridie lorsque les enfants ne peuvent pas acquérir la nationalité de leur père, ce qui peut se produire : a) si le père est apatride ; b) si la législation du pays du père ne lui permet pas de transmettre sa nationalité dans certaines circonstances, comme par exemple lorsque son enfant naît à l'étranger ; c) si le père est inconnu ou n'était pas marié à la mère à la naissance de l'enfant ; d) si le père n'a pas accompli les formalités administratives pour transmettre sa nationalité ou présenter une preuve de nationalité pour ses enfants ; e) si le père n'a pas souhaité accomplir ces formalités administratives¹⁰.

C. Les lois discriminatoires à l'égard des femmes, une forme de violence fondée sur le genre

14. La violence de genre renforce la discrimination à l'égard des femmes dans les lois sur la nationalité d'une part et l'apatridie d'autre part. L'apatridie et les lois ayant un caractère discriminatoire fondé sur le genre équivalent à des formes de violence envers les femmes, telle que celle-ci est définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui figure dans la résolution 48/104 de l'Assemblée générale : elles constituent une violation de multiples droits humains, causant aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et entravent sévèrement leurs libertés et droits fondamentaux, voire les mettent à néant¹¹. Pris dans leur ensemble, les effets cumulés, généralisés et systématiques des lois discriminatoires à l'égard des femmes sont également assimilables à de la torture, étant donné la gravité des douleurs et des souffrances que certaines pratiques infligent aux femmes et aux filles ainsi que les incidences à long terme sur leur bien-être physique et psychologique, notamment la capacité de jouir de tous les droits humains (voir A/HRC/31/57). À maints égards, les lois sur la nationalité qui sont discriminatoires envers les femmes et les filles institutionnalisent et codifient la violence à l'égard de celles-ci.

⁹ Radha Govil et Alice Edwards, « Women, nationality and statelessness: the problem of unequal rights », dans *Nationality and Statelessness under International Law*, Alice Edwards et Laura van Waas (dir. publ.) (Cambridge, Cambridge University Press, 2014), p. 170.

¹⁰ HCR, « Background note on gender equality, nationality laws and statelessness 2023 », p. 2 et 3.

¹¹ Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, « Ending gender-based violence requires equal citizenship: the impact of gender discrimination in nationality laws on gender-based violence », septembre 2020.

IV. Vue d'ensemble des lois sur la nationalité ayant un caractère discriminatoire envers les femmes

15. Il existe généralement deux modes d'acquisition de la nationalité à la naissance : le *jus soli* (droit du sol), qui prévoit l'acquisition de la nationalité du fait de la naissance sur le territoire d'un État, et le *jus sanguinis* (droit du sang), qui prévoit l'acquisition de la nationalité de l'un ou des deux parents. De nombreux États ont adopté une combinaison de ces systèmes¹². Même lorsqu'il existe des exceptions à la règle générale du *jus soli*, il arrive que les femmes ne puissent pas en bénéficier ; de plus, les lacunes existantes dans la loi et dans les règlements et instructions connexes peuvent encore entraîner ou accroître le risque d'apatridie, ce qui contribue à la violence à l'égard des femmes et des filles.

16. Par exemple, la Constitution iraquienne de 2005 établit l'égalité des genres en matière de nationalité en prévoyant que la nationalité d'un enfant s'acquiert par filiation de ressortissants de l'un ou l'autre sexe. La loi iraquienne de 2006 sur la nationalité prévoit également l'égalité des droits des parents en matière de transmission de leur nationalité. Bien qu'elle soit relativement progressiste au Moyen-Orient, cette loi limite toujours la capacité des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger. Dans ces cas, l'enfant ne peut demander la nationalité iraquienne que dans l'année qui suit sa majorité, à condition que son père soit inconnu ou apatride et que l'enfant réside en Iraq au moment de la demande. En outre, en vertu de l'article 5 de la loi susmentionnée, l'attribution de la nationalité aux enfants nés en Iraq d'un père non iraquien est laissée à la discrétion du Ministre de l'intérieur, qui peut l'autoriser si le père est également né en Iraq, a atteint l'âge de la majorité et réside habituellement en Iraq au moment de la naissance de l'enfant. Aucune disposition de ce type n'est prévue pour les femmes dans la même situation¹³.

17. En ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté aux enfants nés à l'étranger, la plupart des pays garantissent les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes ; ce n'est pas le cas dans d'autres pays comme la Libye et le Togo¹⁴. La plupart des pays ont codifié le droit permanent de tout citoyen à la nationalité, même en cas de mariage avec une personne étrangère ou après sa dissolution. Dans certains pays, le rétablissement de la nationalité d'une femme n'est pas une mince affaire. Une femme iraquienne qui choisit de renoncer à sa nationalité après avoir acquis celle de son conjoint étranger ne peut la recouvrer que dans des conditions bien précises, notamment si son conjoint se voit accorder la nationalité iraquienne ou si elle se remarie avec un citoyen iraquien. Si son conjoint décède, divorce ou met fin à leur mariage, elle retrouve sa nationalité iraquienne à compter de la date à laquelle elle en fait la demande, à condition qu'elle réside en Iraq à ce moment. Les critères de renonciation susmentionnés ne s'appliquent pas aux hommes¹⁵.

18. Plusieurs pays ne permettent pas non plus aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger. Par exemple, aux Philippines, l'article 15 de la Loi du Commonwealth n° 473, appelée également loi révisée sur la naturalisation, prévoit le transfert automatique de la naturalisation d'un homme à son épouse, ce qui a pour effet de priver les femmes du choix de leur nationalité. En outre, la section 12 de la loi de la République n° 9139 prévoit que les femmes mariées qui demandent la naturalisation ne peuvent pas transmettre leur citoyenneté à un conjoint étranger. Au

¹² Radha Govil et Alice Edwards, « Women, nationality and statelessness: the problem of unequal rights », p. 173 et 175.

¹³ Iraq, Loi sur la nationalité, n° 26 (2006).

¹⁴ Pour la liste complète, voir HCR, « Background note on gender equality, nationality laws and statelessness 2023 ».

¹⁵ Iraq, Loi sur la nationalité, n° 26 (2006).

Liban, à Oman et en Jordanie, les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint ni à leurs enfants. En Iraq, même lorsque la naturalisation d'un conjoint étranger est possible, les conditions requises pour les Iraquiennes sont plus compliquées que pour les étrangères mariées à des hommes irakiens.

19. Dans la plupart des pays, les femmes peuvent transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants biologiques, qu'ils soient nés ou non du mariage. Dans d'autres pays, il est impossible de conférer la nationalité aux enfants nés de certains ressortissants ou en dehors d'un mariage légal avec un ressortissant du pays en question, ce qui peut entraîner une situation d'apatridie. Par exemple, au titre de l'article 17 de la loi iraquienne relative au statut personnel n° 188 de 1959, les hommes irakiens musulmans ne peuvent épouser que des femmes musulmanes, chrétiennes ou juives ; par conséquent, les mariages entre hommes musulmans et femmes yézidiennes sont illégaux, et leurs enfants sont considérés comme nés « hors mariage ». De nombreuses femmes yézidiennes ont été mariées de force à des membres de Daech en Iraq. Dans de tels cas, les enfants nés hors mariage sont alors enregistrés comme musulmans sous un faux nom de père, car la loi n'autorise pas les femmes à donner leur nom à leurs enfants.

20. Plusieurs pays interdisent aux minorités d'acquérir leur nationalité, ce qui rend les personnes concernées apatrides, en violation des obligations internationales qui incombent à ces pays. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, en 2018, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques représentaient plus de 75 % des populations apatrides connues dans le monde (voir [A/73/205](#)), dont au moins la moitié étaient des femmes et des filles. Selon le recensement de la population du Myanmar de 2014, on estimait à 11 millions le nombre de personnes dépourvues de documents d'identité officiels, dont 54 % de femmes. Si l'absence de document d'identité officiel ne rend pas une personne apatride, elle peut être utilisée comme un moyen d'exclure certaines populations. Compte tenu de la loi du Myanmar sur la citoyenneté de 1982, l'apatridie touche particulièrement les personnes qui ne sont pas reconnues comme appartenant à l'un des 135 groupes ethniques, ou « ethnies autochtones », définis. Le plus grand des groupes affectés est la minorité musulmane rohingya, qui réside principalement dans l'État rakhine et n'a qu'un accès limité à la citoyenneté¹⁶.

21. En Inde, les résidents vivant le long de la frontière avec le Bangladesh sont depuis longtemps considérés comme des étrangers. Dans l'État indien de l'Assam, seules les personnes identifiées comme « véritables citoyens » sont inscrites au Registre national de l'état civil et il est stipulé que toute personne entrant dans l'État après la date de création du Bangladesh serait considérée comme étrangère, jusqu'à preuve du contraire, et donc coupable d'immigration illégale¹⁷. Cette mesure a eu pour effet de retirer rétroactivement la citoyenneté de naissance aux personnes nées en Assam avant 1985, ainsi que la citoyenneté par filiation¹⁸. Le Registre national mis à jour reste inexact et incomplet ; des demandes de révision des données n'ont pas encore été traitées, mais la charge de la preuve retombe largement sur les individus, qui peuvent être rétroactivement privés de la citoyenneté. Par conséquent, plus de 2 millions de personnes, notamment des femmes et des filles, sont actuellement menacées d'apatridie dans l'État d'Assam¹⁹.

¹⁶ Institute on Statelessness and Inclusion, « Dangerous journeys through Myanmar: insecurities and immobilities for Rohingya and Muslim women in post-coup Myanmar », mars 2022.

¹⁷ Inde, loi relative à la citoyenneté (modification), 2003.

¹⁸ Nationality For All, Minority Rights Group International et Institute on Statelessness and Inclusion, communication conjointe adressée au Conseil des droits de l'homme à la 41^e session au titre de l'Examen périodique universel de l'Inde, 31 mars 2022.

¹⁹ Ibid.

V. Causes de la discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité et de l'apatridie

22. La présente section porte uniquement sur les causes des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité. La Rapporteuse spéciale n'explore pas de manière exhaustive les causes de l'apatridie, telles que les circonstances dans lesquelles la déchéance de la nationalité des personnes considérées comme étrangères peut être utilisée comme instrument de discrimination ou de persécution fondée sur d'autres motifs ou pour d'autres raisons.

Valeurs patriarcales

23. Les lois sur la nationalité ayant un caractère discriminatoire envers les femmes sont façonnées par des valeurs juridiques patriarcales et coloniales qui trouvent leur origine dans les systèmes de *common law* et de droit civil qui ont une approche préjudiciable des relations familiales, notamment la notion selon laquelle la nationalité de l'enfant découle de la nationalité de son père dans le mariage. Nombre de ces lois ont été imposées à l'époque coloniale²⁰. Ces notions préjudiciables ont été renforcées par des représentations stéréotypées des hommes comme chefs de ménage et des femmes comme personnes à charge, qui ont longtemps été utilisées pour justifier les discriminations fondées sur le genre, dans les lois et en pratique, empêchant les femmes d'acquérir, de conserver ou de transmettre leur nationalité, quelle que soit la nationalité de leur conjoint. Certains États appliquent le concept de « subordination de la nationalité », qui lie la nationalité d'une femme mariée à celle de son conjoint.

24. La nationalité d'une femme peut aussi lui être retirée automatiquement lorsqu'elle épouse un ressortissant étranger ou lorsqu'elle doit renoncer à sa nationalité pour acquérir celle de son conjoint. En outre, une femme qui perd sa nationalité en étant déchu de la nationalité de son conjoint et qui demande à reprendre sa nationalité d'origine peut voir sa demande refusée au motif qu'elle n'est plus une ressortissante, alors même que le droit de toute personne à retourner dans son pays d'origine est garanti en droit international. Certaines normes sociales et culturelles refusent aux femmes le droit de déclarer leurs enfants et exigent la présence d'un père, comme c'est le cas en Colombie. En outre, les mères célibataires et les rescapées de violences sexuelles et de violence de genre se heurtent à une discrimination de la part des autorités lorsqu'elles cherchent à obtenir des documents attestant leur citoyenneté, en raison de la stigmatisation dont elles font l'objet. Dans plusieurs pays, les enfants de mères célibataires qui ne sont pas en mesure de prouver l'identité de leur père ne pourront pas acquérir sa nationalité et les droits connexes.

Craintes et motivations des États à exercer un contrôle démographique

25. Les dispositions discriminatoires fondées sur le genre dans les lois relatives à la nationalité peuvent être utilisées pour exercer un contrôle sur la composition démographique en contrôlant les droits des femmes. Au Liban, les femmes mariées à des étrangers ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants, les autorités affirmant que cette restriction empêche une perturbation de l'équilibre confessionnel et démographique²¹. Les implications démographiques des mariages d'hommes libanais avec des étrangères ne soulèvent pas de telles préoccupations, ce qui souligne la nature patriarcale de cette restriction. Les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation peuvent également être restreints à des fins de contrôle

²⁰ Radha Govil et Alice Edwards, « Women, nationality and statelessness: the problem of unequal rights », p. 173.

²¹ Communication de Peter McMullin Centre on Statelessness.

démographique, comme c'est le cas au Myanmar, où la loi sur le contrôle démographique et la santé impose aux femmes mariées d'espacer les naissances d'au moins 36 mois, sans quoi leurs enfants ne peuvent pas être enregistrés et deviennent apatrides. Au Népal, des menaces démographiques supposées liées à l'ouverture des frontières avec les pays voisins ont également conduit à l'instrumentalisation des droits des femmes²².

Discrimination croisée

26. Les dispositions discriminatoires fondées sur le genre dans les lois sur la nationalité sont souvent aggravées par des formes croisées de discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, la race ou la langue, les minorités concernées rencontrant de sérieux obstacles dans l'exercice de leur droit à la nationalité et devenant apatrides, comme c'est le cas des minorités rom, ashkali, égyptienne et russophone en Europe, des minorités d'origine haïtienne en République dominicaine, des minorités d'origine bengalie en Inde et des Rohingya au Myanmar. Les causes de l'apatridie sont aussi variées et trouvent leur origine dans des formes de discrimination anciennes et croisées, qui exacerbent les obstacles aux procédures d'acquisition de la nationalité. Au Koweït, les bidouins apatrides handicapés sont victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès aux services (voir [A/HRC/43/41/Add.1](#)). Dans l'État d'Assam (Inde), les femmes et les filles issues de communautés marginalisées et disposant de ressources financières limitées et d'un faible niveau d'éducation peuvent être arbitrairement privées de leur citoyenneté à cause d'une discrimination indirecte ou faute de documents acceptables²³. Les Palestiniennes résidant en Syrie ont eu plus de mal à fuir la République arabe syrienne, étant des femmes et du fait qu'aucun État ne les protégeait efficacement. Elles ont été harcelées parce qu'elles n'avaient pas de tuteur masculin, comme l'exige le droit de la famille syrien, et se sont souvent vu refuser l'entrée sur le territoire en raison de leurs cartes d'identité palestiniennes et de leurs documents de voyage, délivrés par le Gouvernement syrien aux réfugiés palestiniens résidant habituellement dans le pays et montrant qu'ils ne possèdent pas la nationalité syrienne²⁴.

27. Les femmes issues de minorités religieuses subissent aussi des formes aggravées de discrimination croisée. Au Myanmar, la loi spéciale sur les femmes bouddhistes de 2015 impose des restrictions aux femmes bouddhistes qui souhaitent se marier en dehors de leur foi et exige que les couples mixtes obtiennent une autorisation de se marier, qui peut leur être refusée à la discrétion des autorités locales. Les femmes issues de minorités ethniques rencontrent des difficultés supplémentaires lorsqu'elles cherchent à régulariser leur statut et à obtenir des documents légaux, notamment des certificats de naissance, en raison de barrières linguistiques, d'un accès limité à l'information, d'un traitement inéquitable et d'une méconnaissance des lois et procédures locales. En République dominicaine, le personnel soignant utiliserait des marqueurs sociaux et ethniques, tels que la couleur de la peau, les cheveux ou le nom de famille, pour mettre en doute la validité des pièces d'identité présentées par les mères d'origine haïtienne²⁵. Pour éviter cela, il arrive que les femmes accouchent chez elles et cherchent à recourir à d'autres procédures d'acquisition de la nationalité. En Somalie, la loi sur la nationalité contient des dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des minorités ethniques et peuvent créer des risques d'apatridie pour les enfants nés dans des communautés minoritaires qui ne sont pas reconnues comme des tribus ou des clans somaliens.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ Communication d'Allison J. Petrozziello.

28. Au Pakistan, la National Database and Registration Authority (Autorité nationale chargée des bases de données et de l'état civil) oblige les personnes à déclarer leur confession religieuse lorsqu'elles demandent une carte d'identité nationale informatisée ou un passeport²⁶. Les Ahmadis, y compris les femmes et les filles, sont considérés comme des non-musulmans au regard de la loi pakistanaise et doivent signer une déclaration indiquant qu'ils ne sont pas musulmans et qu'ils appartiennent à la religion qadianie, ou ahmadie²⁷. Ces déclarations forcées peuvent être considérées comme une violation de la liberté de religion (voir [E/CN.4/2002/73/Add.2](#)) et vont à l'encontre des croyances personnelles des membres de la communauté ahmadie, qui se considèrent comme musulmans, même si la Constitution pakistanaise refuse de les identifier comme tels²⁸. Ces formes de discrimination croisées mettent en évidence le rôle important que jouent la religion et les chefs religieux dans la prévention de l'apatridie et dans la protection et la promotion du droit des femmes à la nationalité²⁹.

Lourdeur des procédures administratives d'enregistrement des naissances ou d'acquisition de la nationalité

29. Les exigences administratives constituent souvent des goulets d'étranglement structurels qui entravent l'enregistrement des faits d'état civil. Les lacunes de la législation dans ce domaine, telles que l'absence de garanties dans les lois sur l'état civil imposant l'enregistrement universel des naissances, peuvent également accroître les risques que les enfants naissent apatrides et soient exploités ou maltraités par des employeurs et des prestataires de services informels (voir [A/HRC/31/29](#)). Par exemple, les enfants nés grâce à l'assistance médicale à la procréation et les enfants nés de couples de lesbiennes ou de mères célibataires ont de grandes difficultés à acquérir la nationalité à la naissance. Faute de connaissance des questions liées aux documents d'état civil, les femmes et les filles peuvent avoir des difficultés à comprendre leurs droits et à entreprendre les démarches juridiques complexes nécessaires pour obtenir un statut ou des documents juridiques. Les barrières linguistiques, l'accès limité à l'information et la méconnaissance des lois et procédures locales empêchent les femmes de régulariser leur statut et d'obtenir des documents juridiques. Aux Philippines, par exemple, les frais encourus pour l'enregistrement tardif des naissances peuvent faire obstacle à l'enregistrement pour les populations marginalisées.

30. L'âge et la situation matrimoniale des femmes ont également une incidence sur leur capacité à enregistrer leurs enfants. Les registres d'état civil peuvent exiger des mères mineures qu'elles remplissent des conditions supplémentaires. En Équateur³⁰,

²⁶ Communication de AGHS Legal Aid Cell. Voir également Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *Country Policy and Information Note: Pakistan – Ahmadis*, septembre 2021. Disponible à l'adresse suivante : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1015790/PAK_CPIN_Ahmadis.pdf.

²⁷ International Human Rights Committee, « Ahmadis in Pakistan: forced to declare non-Muslim status », coupures de presse, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://hrcommittee.org/wp-content/uploads/2019/03/IHRC-Special-Issue-1-2019-v6.pdf>.

²⁸ Pakistan, Loi constitutionnelle (deuxième amendement), 1974.

²⁹ Voir, par exemple, le Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans l'action extérieure pour la période 2021-2025, le cadre « La foi pour les droits » et la boîte à outils #Faith4Rights du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et HCR, « Partnership note on faith-based organizations, local faith communities, and faith leaders » (Note sur les partenariats avec les organisations confessionnelles, les communautés confessionnelles locales et les dirigeants confessionnels), 2014.

³⁰ Équateur, règlement d'application de la loi organique sur la gestion des données et des informations d'état civil (2016), art. 24. Si la mère mineure n'est pas en mesure de se présenter en

au Mexique³¹ et en Uruguay³², les mères mineures doivent être accompagnées de leur tuteur légal ou de la personne qui s'occupe d'elles. En République islamique d'Iran, les mères doivent satisfaire à des contrôles de sécurité lorsqu'elles demandent la citoyenneté pour leurs enfants³³. Au Costa Rica³⁴ et au Guatemala³⁵, les autorités doivent signaler les naissances chez les mineures, ce qui peut décourager l'enregistrement des naissances par crainte d'une enquête ou de représailles. Les mères célibataires peuvent rencontrer des problèmes lorsqu'elles essaient d'enregistrer leurs enfants, car le père est souvent absent au moment de la naissance et elles ne sont généralement pas mariées légalement. Au Pérou, les fonctionnaires de l'état civil peuvent refuser d'enregistrer une naissance si seule la mère est présente³⁶. Au Myanmar, l'un des principaux obstacles que rencontrent les femmes est la nécessité d'obtenir une curatelle pour un conjoint décédé, disparu, incarcéré ou incapable de prendre des décisions ou d'agir en son nom propre. En outre, les femmes chefs de famille peuvent avoir du mal à trouver des solutions de garde si elles doivent se déplacer pour faire enregistrer la naissance³⁷. Les enfants nés dans le cadre d'un accord international de gestation pour autrui ou grâce à l'assistance médicale à la procréation, de même que les enfants nés de couples de lesbiennes ou de parents célibataires, peuvent également avoir des difficultés à acquérir la nationalité à la naissance³⁸.

VI. Incidence des lois sur la nationalité ayant un caractère discriminatoire et de l'apatridie sur les femmes et les enfants

Difficultés d'enregistrement des naissances ou de transmission de la nationalité d'une femme à ses enfants

31. Les obstacles à l'enregistrement des naissances et à l'obtention d'actes de naissance empêchent les femmes d'enregistrer ou de naturaliser leurs enfants, en particulier les femmes qui appartiennent à des minorités ethniques et religieuses, celles qui vivent dans des zones de conflit et les réfugiées et les migrantes. Dans les pays qui autorisent la naturalisation des femmes par le mariage, elles doivent remplir des conditions juridiques et administratives pour acquérir la nationalité de leur conjoint³⁹. L'aboutissement de la procédure dépend souvent du conjoint, qui peut ne pas remplir les conditions administratives pour diverses raisons, par exemple s'il est décédé ou a abandonné sa famille. D'autres difficultés peuvent être liées à l'accès aux

compagnie d'un parent ou représentant légal, le cas est transmis au conseil cantonal de protection des droits de l'enfance et de l'adolescence.

³¹ Mexique, Code civil fédéral, art. 362.

³² Uruguay, Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n° 17.823 (septembre 2004), art. 30.

³³ Equality Now, « L'état dans lequel nous sommes : mettre fin au sexisme dans les lois sur la nationalité – Mise à jour pour un monde troublé », 2022.

³⁴ Costa Rica, loi n° 9406 du 24 octobre 2016 visant à renforcer la protection juridique des filles et des adolescentes face aux situations de violence fondée sur le genre associées à des relations violentes et réformant le Code pénal, le Code de la famille, la Loi organique sur le Tribunal suprême électoral, le Registre civil et le Code civil ; art. 1.

³⁵ Guatemala, loi relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence, décret n° 27-2003, art. 44 et 54.

³⁶ UNICEF, « L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer », Digest Innocenti n° 9, mars 2002, p. 15.

³⁷ Banque mondiale, « Incentives for improving birth registration coverage: a review of the literature », 2018, p. 6.

³⁸ Radha Govil et Alice Edwards, « Women, nationality and statelessness: the problem of unequal rights », p. 178.

³⁹ Ibid.

services consulaires ou à l'absence de preuve de la naissance ou de la paternité de l'enfant.

32. Dans des pays comme le Bahreïn, l'Iran (République islamique d'), le Koweït, le Liban, la Malaisie et le Qatar, les femmes ne peuvent pas enregistrer les naissances si elles ne sont pas mariées ou si leurs enfants sont nés hors mariage, ce qui complique l'obtention de la citoyenneté pour l'enfant ou son accès aux services de base⁴⁰. En outre, les enfants nés de mariages d'enfants – qui existent dans un certain nombre de pays mais ne sont pas considérés comme des formes légales de mariage et ne peuvent pas être légalisés – ne sont souvent pas enregistrés et peuvent donc devenir apatrides.

33. Les pratiques discriminatoires et arbitraires du personnel de santé ou des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des naissances peuvent limiter la capacité des femmes à enregistrer leurs enfants. En République dominicaine, de nombreux nouveau-nés n'obtiennent pas de certificat de naissance à cause des décisions discrétionnaires du personnel de santé quant à l'adéquation des documents et de la discrimination qui en découle en matière d'enregistrement. Les frais encourus en cas de déclaration tardive peuvent retarder indéfiniment l'enregistrement de la naissance. En outre, les erreurs grammaticales commises par le personnel de santé ou les fonctionnaires de l'état civil constituent des obstacles importants et peuvent conduire à des enquêtes sur des demandes frauduleuses, qui peuvent aboutir au retrait de la nationalité.

Limitations de l'exercice des droits humains et de l'accès aux services essentiels

34. En raison de l'absence de statut juridique ou des difficultés d'accès aux documents juridiques, les apatrides et les personnes affectées par les lois et pratiques relatives à la nationalité qui ont un caractère discriminatoire ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits humains fondamentaux ni d'accéder aux services essentiels, tels que la protection sociale, les soins de santé, l'éducation, l'emploi formel, les services financiers, l'héritage, les droits de propriété, les possibilités de développement, la liberté de circulation et les mesures de réparation. Par exemple, 14 États de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord n'autorisent pas les femmes à obtenir des passeports pour leurs enfants à l'égal des hommes⁴¹. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les confinements connexes ont entraîné une augmentation de la violence de genre envers les femmes migrantes et réduit ou limité leurs possibilités d'accès aux soins médicaux, notamment aux soins de santé maternelle et infantile et aux vaccins (voir [A/75/144](#)). Les apatrides, par exemple en Iraq et au Pakistan, sont souvent rendus invisibles dans le système judiciaire et ne peuvent pas faire valoir leurs droits, bénéficier de services juridiques ou remédier à leur absence de statut juridique⁴². Les femmes et les filles apatrides peuvent avoir du mal à accéder à la justice et à l'assistance juridique dans des affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre, de divorce ou d'héritage.

35. Les apatrides travaillent souvent dans le secteur informel, sans avoir accès à un emploi formel, et ne peuvent bénéficier des protections juridiques prévues pour les personnes ayant un emploi formel. Les femmes et les filles concernées non seulement reçoivent des salaires inférieurs et travaillent dans des conditions précaires et informelles, mais elles ne peuvent pas non plus dénoncer les agressions et le harcèlement sur le lieu de travail. Les enfants de femmes jordaniennes et de pères non citoyens ne peuvent pas du tout être employés dans les institutions publiques, malgré l'engagement que le Gouvernement a pris en 2014 d'accorder l'égalité d'accès à

⁴⁰ Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

⁴¹ Human Rights Watch, *Trapped: How Male Guardianship Policies Restrict Women's Travel and Mobility in the Middle East and North Africa*, juillet 2023.

⁴² Communication de AGHS Legal Aid Cell.

l'emploi. Les employeurs exploitent souvent ces enfants en les payant moins que les Jordaniens, en ne les inscrivant pas à la sécurité sociale et à l'assurance maladie et en les obligeant à travailler de longues heures. Sur instruction du Ministère du travail, les enfants considérés comme étrangers sont exclus de certaines professions réservées aux Jordaniens ou pour lesquelles la priorité est donnée à ces derniers.

Exposition accrue aux violations des droits humains

36. Les femmes et les filles apatrides rencontrent d'immenses difficultés en termes de représentation égale et de participation pleine, égale et effective, et peuvent aussi avoir du mal à accéder à l'aide juridique et au soutien dont elles ont besoin en raison de leur appartenance ethnique, de leur statut migratoire, de leur race, de leur handicap, de leur statut socioéconomique, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les désavantages collectifs résultant de l'apatridie et des lois sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes peuvent exposer les femmes et les filles à des formes d'exploitation et d'atteintes⁴³ telles que la violence domestique, le mariage d'enfants, la traite, les restrictions à leur liberté de mouvement et la détention arbitraire, qui ont été abordées dans divers rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁴⁴. Du fait de leur situation, la pandémie de COVID-19, les changements climatiques et les conflits portent un triple coup particulièrement sévère aux femmes et aux filles apatrides, en raison de l'augmentation des cas de violence, de mariage forcé, de travail des enfants, de traite et d'exploitation⁴⁵.

37. Les conditions précaires persistent, malgré les efforts constants déployés par les États pour remplir leurs obligations positives de garantir les droits des apatrides relevant de leur juridiction. Les femmes dont les enfants sont privés de nationalité et rendus apatrides peuvent subir un degré élevé de violence psychologique, mais cette question n'est pas encore suffisamment étudiée. Dans certains pays, les citoyennes résidant à l'étranger doivent se rendre dans leur pays d'origine pour accoucher afin d'obtenir la citoyenneté pour leur enfant. Cette entreprise peut être très dangereuse, car les femmes enceintes ne peuvent pas voyager au cours de leur troisième trimestre ou s'absenter longtemps de leur travail pour aller accoucher⁴⁶.

38. Les lois discriminatoires exposent les femmes à des formes d'exploitation ou d'emploi informel et à des conditions de vie précaires, et augmentent le risque d'exploitation liée à la traite et au travail du sexe⁴⁷. La traite peut conduire à de nouveaux cas d'apatridie, comme le Conseil des droits de l'homme l'a fait remarquer dans plusieurs résolutions, notamment les résolutions 20/4, 32/7 et 32/5⁴⁸. Les lois sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et l'apatridie peuvent entraîner une augmentation du nombre de mariages d'enfants, comme on l'a constaté

⁴³ HCR, « "Nous sommes chez nous, ici" : minorités apatrides en quête de citoyenneté », novembre 2017, p. 2.

⁴⁴ Voir par exemple A/HRC/23/50, A/HRC/38/52, A/HRC/50/31 et A/HRC/53/28.

⁴⁵ HCR, « La pandémie de Covid-19 et la crise climatique aggravent les inégalités que subissent les femmes et les filles déplacées », communiqué de presse, 8 mars 2022. Voir également Institute on Statelessness and Inclusion, *Together We Can: The COVID-19 Impact on Stateless People and a Roadmap for Change*, 2021. Disponible à l'adresse suivante : https://files.institutesi.org/together_we_can_report_2021.pdf.

⁴⁶ Communication de Association of Family Support and Welfare Selangor and Kuala Lumpur (Family Frontiers).

⁴⁷ Communication de Southall Black Sisters.

⁴⁸ Voir également Conny Rijken et autres, *The Nexus between Statelessness and Human Trafficking in Thailand* (Oisterwijk, Wolf Legal Publishers, 2015), p. 103 à 106.

en Eswatini et au Liban⁴⁹. Au Bangladesh⁵⁰ et au Liban⁵¹, les femmes et les filles apatrides peuvent être exposées à des taux plus élevés de mariage forcé et de grossesse précoce. Au Liban, certains cheiks exécutent des contrats de mariage pour des mineures sans les enregistrer, ce qui peut rendre apatrides les enfants nés de ces mariages⁵².

39. Au Myanmar, les femmes et les filles apatrides se heurtent à des risques accrus dans le contexte du conflit et de l'intégration. Celles qui migrent pour fuir la violence au Myanmar et se retrouvent dans les camps de réfugiés des pays voisins sont victimes de multiples types de violence et d'exploitation sexuelles et peuvent être contraintes à un mariage précoce ou exclues de l'aide humanitaire⁵³. Bien que la loi sur la citoyenneté du pays soit neutre sur le plan du genre, les obstacles qui subsistent en termes de normes sociales entravent l'accès des femmes à l'information concernant l'obtention des documents de citoyenneté ainsi que leur capacité à se déplacer pour obtenir des documents justificatifs et déposer des demandes, poussent certaines familles à privilégier l'obtention de documents de citoyenneté pour les hommes plutôt que pour les femmes au sein du ménage, et se traduisent par la promulgation de lois interdisant la polygamie et réglementant le mariage entre les femmes bouddhistes et les hommes non bouddhistes.

Complication des procédures relatives à la garde d'enfants

40. Les femmes qui n'ont pas la nationalité de leur conjoint peuvent rencontrer des difficultés pour demander la garde de leurs enfants. Par exemple, dans un cas, l'ex-mari d'une mère malaisienne se battant pour la garde de leur enfant revendique la garde complète en tant que principal responsable de l'enfant, au motif que celui-ci n'a pas la citoyenneté malaisienne et ne peut résider en Malaisie qu'avec un visa de visite à des fins sociales de longue durée⁵⁴. De même, dans le cas de Palestiniennes mariées à des citoyens d'Israël ou à des résidents permanents de Jérusalem-Est, la femme n'est pas tenue de participer à l'enregistrement de l'enfant et n'est pas directement impliquée dans cette démarche selon la loi israélienne⁵⁵. Si le conjoint décède avant l'enregistrement de l'enfant, la mère ne peut pas enregistrer l'enfant, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dans la plupart des cas, la garde de l'enfant sera confiée à un parent au premier degré du partenaire décédé⁵⁶. Les femmes mariées à des ressortissants dans leur propre pays peuvent se trouver dans une situation similaire. Au Népal, les femmes doivent prouver la citoyenneté népalaise du père de leurs enfants afin d'obtenir des documents de citoyenneté pour eux, ces documents n'étant fournis qu'une fois que les enfants ont atteint l'âge de 16 ans (voir [A/HRC/38/41/Add.1](#)). Même si une mère divorcée a la garde complète des enfants, les autorités exigent une preuve de la citoyenneté népalaise du père⁵⁷.

Impossibilité de quitter une relation abusive

41. L'impossibilité pour les femmes de transmettre automatiquement la citoyenneté à leurs enfants peut les décourager de quitter un mariage toxique ou abusif en échange de la garantie de la nationalité pour leurs enfants, car elles devraient alors renoncer à

⁴⁹ Communication du Liban.

⁵⁰ Communication de Graduate Women International.

⁵¹ Communication du Liban.

⁵² Equality Now, « L'état dans lequel nous sommes », p. 15.

⁵³ Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

⁵⁴ Communication de Association of Family Support and Welfare Selangor and Kuala Lumpur (Family Frontiers).

⁵⁵ Les Palestiniens de Jérusalem-Est ont le statut de résidents permanents.

⁵⁶ Communication du Community Action Center de l'Université Al-Quds.

⁵⁷ Communication de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité.

la nationalité acquise par mariage (voir [A/HRC/19/43](#)). Si les femmes vivant à l'étranger divorcent de leur conjoint étranger, elles peuvent rencontrer des difficultés quand elles cherchent à obtenir l'aide de leur ex-conjoint en ce qui concerne les démarches administratives, notamment celles requises pour faire venir les enfants dans leur propre pays ou pour renouveler le passeport d'un enfant. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les migrants sans papiers n'ont pas de voie d'accès à la nationalité ni accès aux procédures d'enregistrement à l'état civil, ce qui fait que les femmes migrantes sont piégées dans des relations abusives⁵⁸.

Absence de protection efficace et de participation à la société

42. Les femmes et les filles apatrides dans les situations de conflit sont susceptibles d'être victimes de violations des droits humains, car elles ne bénéficient pas des protections découlant de la citoyenneté. Généralement, elles sont aussi exclues de la vie politique et de la gouvernance de leur pays. La sous-représentation des apatrides dans la population d'un pays constitue une forme aiguë d'exclusion. Bien qu'il y ait peu de preuves concrètes du coût économique de la non-participation des apatrides, leur exclusion entrave l'utilisation efficace des ressources disponibles, limite la réalisation de leur potentiel économique et les empêche de participer et de contribuer véritablement à la société.

Séparation des familles

43. La discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité peut entraîner la séparation des familles, notamment en séparant les femmes de leur conjoint et de leurs enfants, ce qui constitue une forme de violence psychologique. Au Liban et au Bahreïn, les femmes qui ne peuvent pas transmettre leur citoyenneté craignent d'être séparées de force de leur famille⁵⁹. Parmi les Palestiniennes qui cherchent à obtenir le regroupement familial avec des citoyens israéliens ou des résidents permanents de Jérusalem-Est, toutes ne sont pas autorisées à vivre avec eux en Israël, y compris dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Les femmes gazaouites se voient interdire le regroupement familial ([A/HRC/46/63](#), par. 44). Les femmes de moins de 25 ans originaires de Cisjordanie sont séparées de leur famille, tandis que les femmes de plus de 25 ans peuvent recevoir un permis de séjour militaire, qui doit être renouvelé chaque année. Ces femmes ne signalent pas les cas de violence à la police israélienne, étant donné que celle-ci représente la Puissance occupante et en raison de la forte probabilité pour les mères de perdre toute chance réelle d'obtenir le droit de résidence et d'être séparées de leurs enfants⁶⁰. Les Palestiniennes qui résidaient en République arabe syrienne ont souvent été séparées des hommes de leur famille et de leurs enfants dans leur fuite, lorsque ces hommes ne voyageaient pas avec elles⁶¹.

44. Dans certains pays, des femmes qui ne sont pas en mesure de transmettre la nationalité à leurs enfants nés à l'étranger se sont inquiétées de l'impossibilité pour ces derniers d'obtenir des visas d'entrée ou des permis de séjour de courte ou de longue durée dans le pays d'origine de leur mère. Par exemple, les enfants nés à l'étranger de femmes malaisiennes ont des options limitées lorsqu'il s'agit de rester

⁵⁸ Communication de Southall Black Sisters.

⁵⁹ Equality Now, « L'état dans lequel nous sommes ».

⁶⁰ Communication du Community Action Center de l'Université Al-Quds. Voir aussi Hamoked: Centre pour la défense de l'individu, « ACRI, HaMoked and PHR-Israel petitioned the HCJ: The Citizenship and Entry into Israel Law (Temporary Order) brands all Palestinians as a security risk ; its purpose is racist and it must be abolished », 25 avril 2022.

⁶¹ Communication de Peter McMullin Centre on Statelessness.

en Malaisie⁶². Jusqu'à l'âge de 6 ans, ces enfants ne reçoivent qu'un titre de visite à des fins sociales de longue durée, puis une carte d'étudiant, valable jusqu'à ce qu'ils obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur ou atteignent l'âge de 18 ans, âge auquel ils ne peuvent pas obtenir de visa d'études ou de travail pour rester dans le pays et risquent donc d'être séparés de leur famille. De même, aux Bahamas, bien que le Procureur général ait reconnu la décision du Conseil privé de confirmer un arrêt de 2020 accordant la nationalité bahamienne à la naissance aux enfants nés hors mariage d'un père bahamien et d'une mère étrangère, les Bahamiennes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger et doivent demander un « permis pour conjoint », une démarche notoirement lente et coûteuse et dont les résultats sont imprévisibles⁶³. Comme le critère d'âge pour l'obtention de la citoyenneté ne concerne que les enfants âgés de moins de 21 ans, les enfants adultes non citoyens font face à une grande incertitude et peuvent être séparés de leur famille. Il est arrivé que des filles et des jeunes femmes se trouvant dans cette situation soient envoyées à l'étranger pour vivre avec des membres de leur famille élargie, voire des inconnus, qui les maltraitaient.

La sécurisation de la nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme

45. Certains pays européens ont déchu des individus, y compris des femmes et des filles, de leur nationalité pour des raisons de sécurité, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Souvent, les membres de la famille peuvent être privés de leur citoyenneté, en dehors de toute procédure régulière et sans que leur responsabilité pénale dans des actes de terrorisme ait été objectivement évaluée et avérée. Les femmes et les enfants faisant l'objet de mesures de privation de citoyenneté, dont de nombreuses familles monoparentales dirigées par des femmes, auraient été détenus dans des camps et des centres de détention⁶⁴. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, de nombreuses personnes sont accusées de terrorisme uniquement par association avec des combattants terroristes étrangers, plutôt qu'en raison de crimes qu'elles auraient commis, et sont exposées à l'extorsion, à la torture, aux menaces et à la violence. La privation arbitraire de la nationalité des femmes et des enfants associés ou liés à des combattants terroristes étrangers est injustifiée et constitue une forme extrême de punition et de violence à l'égard des femmes, qu'elles aient été associées à des combattants terroristes étrangers de gré ou de force. La privation de la nationalité en tant que mesure de sécurité nationale et l'apatridie qui en résulte pourraient être considérées comme des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituant des violations du droit international, notamment dans les cas où ces mesures sont utilisées pour cibler les défenseurs des droits humains afin de rejeter leur activisme comme une menace terroriste⁶⁵.

⁶² Communication de Association of Family Support and Welfare Selangor and Kuala Lumpur (Family Frontiers).

⁶³ Equality Now, « Mise à jour de 2023 : progrès vers la fin du sexisme dans les lois sur la nationalité depuis juillet 2022 », 14 juillet 2023.

⁶⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Position of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism on the human rights consequences of citizenship stripping in the context of counter-terrorism, with particular reference to north-east Syria » (Position de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste concernant les conséquences en matière de droits humains découlant du retrait de la citoyenneté dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en particulier s'agissant du nord-est de la République arabe syrienne), document de position, février 2022. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/Deprivation-of-Citizenship.docx.

⁶⁵ Institute on Statelessness and Inclusion, « Principes relatifs à la privation de nationalité pour motif de sécurité nationale », 2020.

VII. Bonnes pratiques en matière de réduction et de prévention de l'apatridie et de suppression des dispositions discriminatoires dans les textes juridiques nationaux

46. Des progrès notables ont été accomplis au niveau national pour ce qui est de réduire et prévenir l'apatridie et de réformer les lois sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes grâce à des réformes législatives et à des partenariats avec la société civile, ainsi que dans les instances multilatérales et régionales, comme expliqué ci-après. Les exemples de bonnes pratiques sont donnés à titre indicatif, car le contexte législatif et sociétal diffère considérablement d'un pays à l'autre.

A. Réformes législatives et initiatives politiques

1. Modification des lois sur la nationalité et des lois administratives ayant un caractère discriminatoire envers les femmes

47. Un nombre croissant de pays abrogent ou modifient les dispositions législatives et constitutionnelles relatives à la nationalité qui sont discriminatoires envers les femmes. En 2007, le Maroc a modifié son Code de la nationalité avec effet rétroactif pour confirmer le droit des femmes à transmettre la nationalité à leurs enfants et retiré sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁶. Aux Émirats arabes unis, l'adoption du décret-loi fédéral n° 16 de 2017, modifiant la loi fédérale n° 17 de 1972 sur la nationalité et les passeports, a permis aux Émiriennes de demander la transmission de leur nationalité aux enfants nés d'un père étranger après une période de six ans à compter de la naissance – la décision étant laissée à la discrétion du Gouvernement – sauf dans les cas où le père est apatride ou non identifié, auquel cas la citoyenneté est accordée à la naissance⁶⁷. En 2018, le Ministre libanais de l'intérieur a autorisé les femmes divorcées à inscrire le nom de leurs enfants sur les documents d'état civil, même s'ils sont apatrides, et, en 2022, la Commission nationale de la femme libanaise a élaboré un plan d'action visant à permettre aux Libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants⁶⁸. En 2017, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a statué que les mères et les pères américains non mariés devraient répondre aux mêmes exigences de présence physique et de résidence pour une naturalisation par filiation⁶⁹. En ce qui concerne spécifiquement l'apatridie, en 2019, le Parlement letton a fait un pas décisif vers l'élimination de l'apatridie des enfants en adoptant une loi qui a pris effet le 1^{er} janvier 2020 et vise à accorder automatiquement la citoyenneté aux enfants de « non-citoyens », sauf si les parents optent pour une autre nationalité⁷⁰.

48. D'autres réformes ont été entreprises récemment : en 2022, au Libéria, un amendement à la loi relative aux étrangers et à la nationalité a été adopté pour éliminer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et défendre l'égalité des droits en matière de nationalité, tandis qu'au Bénin, un nouveau code de la nationalité

⁶⁶ HCR, « Background note on gender equality, nationality laws and statelessness 2023 ».

⁶⁷ Communication de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

⁶⁸ Communication d'Aix Global Justice.

⁶⁹ Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Sessions v. Morales-Santana*, n° 15-1191, 582 US, opinion, 12 juin 2017.

⁷⁰ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Latvia takes important step toward eliminating child statelessness », déclaration publique, 18 octobre 2022. Disponible à l'adresse suivante : www.coe.int/en/web/commissioner/-/latvia-takes-important-step-toward-eliminating-child-statelessness.

a été adopté afin de légaliser la transmission de la nationalité par les parents sur un pied d'égalité. Le Président du Népal a promulgué la loi sur la nationalité népalaise le 31 mai 2023, éliminant ainsi certaines discriminations fondées sur le sexe, mais la législation régissant la transmission de la citoyenneté aux conjoints étrangers reste discriminatoire à l'égard des femmes⁷¹. En 2022, le Cabinet de la Malaisie a décidé d'accorder aux femmes malaisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, déclarant que la restriction à ce droit contrevenait à l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe. À la suite de cette décision historique, la Cour fédérale a autorisé la formation d'un recours dans une affaire concernant l'égalité des droits à la nationalité des femmes et des hommes, et le gouvernement malaisien nouvellement élu a accepté de faire avancer ces réformes. Certains pays disposent d'une équipe spéciale ou d'un groupe de travail chargé de mettre en œuvre les plans d'action nationaux sur l'apatridie⁷². Plusieurs pays, dont Kiribati, ont réaffirmé leur volonté de mettre fin à la discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité. Au cours des 20 dernières années, des pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, comme le Qatar, dans sa loi n° 5 de 2009, ont modifié leur législation pour permettre aux femmes d'obtenir un passeport sans tuteur masculin⁷³. En 2019, l'Arabie saoudite a aboli la réglementation du Ministère de l'intérieur exigeant qu'une femme ait l'autorisation d'un tuteur masculin pour voyager à l'étranger⁷⁴. En outre, davantage de pays ont récemment institué des garanties visant à prévenir l'apatridie chez les enfants, par exemple en Côte d'Ivoire, en Indonésie, au Kirghizistan et aux Philippines⁷⁵.

2. Des procédures de détermination du statut d'apatride plus inclusives et accessibles

49. Les procédures de détermination du statut d'apatride sont essentielles pour identifier les apatrides et leur accorder un statut de protection dans le cadre des mouvements migratoires, et elles peuvent faciliter la naturalisation. Seules quelques dizaines de pays ont mis en place des procédures particulières de détermination du statut d'apatride, et moins encore disposent de procédures qui incluent tout ou partie des éléments clés suivants, nécessaires pour garantir l'efficacité d'un tel mécanisme : a) localisation des institutions supervisant les procédures de détermination du statut d'apatride ; b) accès aux procédures ; c) coordination de la détermination du statut de réfugié et d'apatride ; d) questions relatives aux éléments de preuve ; e) garanties de procédure ; f) droits octroyés aux personnes reconnues comme apatrides ; g) naturalisation des apatrides⁷⁶. En 2019, l'Argentine a adopté une loi sur la reconnaissance et la protection des apatrides, dans laquelle le Gouvernement s'engage explicitement à traiter la question en tenant compte des questions de genre⁷⁷. Le Brésil a mis en œuvre trois mécanismes législatifs visant à traiter la question de l'apatridie, en combinant le *jus soli* et le *jus sanguinis* et en adoptant une procédure de détermination du statut d'apatride prévoyant la répartition de la charge de la preuve. Pour rendre ces mécanismes plus accessibles, le Ministère brésilien de la justice et de la sécurité publique a lancé une plateforme en ligne, appelée « SisApatridia »,

⁷¹ Equality Now, « Mise à jour de 2023 : progrès vers la fin du sexisme dans les lois sur la nationalité ».

⁷² HCR, campagne #Jexiste visant à mettre fin à l'apatridie : mise à jour janvier-mars 2023, 23 juin 2023. Disponible (en anglais) à l'adresse www.refworld.org/docid/649555744.html.

⁷³ Communication du Qatar.

⁷⁴ Human Rights Watch, *Trapped*.

⁷⁵ HCR, campagne #J'existe visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024. Voir <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/>.

⁷⁶ Pour plus d'informations, voir HCR, Documents de bonnes pratiques : *Action 6 – Instaurer des procédures de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides*, juillet 2020.

⁷⁷ Communication de l'Argentine.

permettant de faciliter la soumission et le traitement des demandes de reconnaissance du statut d'apatride⁷⁸.

3. Élaboration d'un système complet d'enregistrement des faits d'état civil

50. Un système solide d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil est essentiel pour prévenir l'apatridie et y remédier. Un élément clé de ce système est l'enregistrement des naissances, qui ne suffit pas en soi à octroyer la nationalité, mais constitue un moyen important d'établir l'identité d'une personne au regard de la loi ; l'acte de naissance est un document officiel établissant le lieu de naissance de l'enfant et l'identité de ses parents, ainsi que d'autres éléments d'information essentiels pour prouver le droit à la nationalité. Quels que soient les moyens d'acquisition de la nationalité ou les différentes procédures et restrictions relatives à l'enregistrement des naissances, si une personne ne dispose pas d'un acte de naissance légalement valable, d'autres moyens d'obtenir des justificatifs d'identité devraient être mis à sa disposition⁷⁹.

51. Ces dernières années, l'Afghanistan, la Guinée et le Soudan du Sud ont procédé à des réformes législatives pour permettre aux mères de déclarer les naissances, tandis que le Mozambique autorise les mères célibataires à enregistrer leurs enfants sous leur nom de jeune fille⁸⁰. Le Kirghizistan a récemment adopté un projet de loi qui permet aux parents sans papiers ou apatrides d'enregistrer les naissances⁸¹. La République dominicaine a adopté la loi organique relative aux actes d'état civil, portant création du Système national d'inscription à l'état civil, qui facilite les démarches d'enregistrement des faits d'état civil en personne et par voie électronique et supprime la procédure de confirmation des actes de naissance et de l'enregistrement tardif des naissances après 60 jours⁸². La coordination interinstitutionnelle facilite l'enregistrement des personnes en situation de déplacement, comme au Panama, où les agences travaillent de manière permanente et régulière pour enregistrer les naissances sur l'ensemble du territoire⁸³. Un plan stratégique national dédié à l'enregistrement des faits d'état civil peut être intégré dans les plans nationaux de développement, comme cela a été fait en Namibie, où le Gouvernement a réaffirmé son engagement à régulariser les personnes sans papiers et les apatrides dans le deuxième Plan de prospérité Harambee pour la période 2021-2025⁸⁴.

4. Inclusion de l'apatridie dans les statistiques nationales

52. Plus de la moitié des pays ne communiquent pas de données sur l'apatridie, et ceux qui le font ont tendance à n'avoir que des données partielles ou peu fiables et à appliquer des méthodologies et des approches statistiques différentes pour recueillir

⁷⁸ Ana Raquel Menezes, « Breaking the mold: Brazil's progressive approach to granting nationality and reducing statelessness », Réseau européen sur l'apatridie, 29 juin 2023.

⁷⁹ *Lignes directrices sur le cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité*, Études méthodologiques, Série F, n° 123 (publication des Nations Unies, 2023).

⁸⁰ HCR et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances », 6 juillet 2021.

⁸¹ HCR, « Une nouvelle loi garantit un certificat de naissance à chaque enfant né au Kirghizistan », communiqué de presse, 26 mai 2023.

⁸² HCR, campagne #Jexiste visant à mettre fin à l'apatridie : mise à jour janvier-mars 2023.

⁸³ HCR et Organisation des États américains, « Regional study on late birth registration, issuance of nationality documents and statelessness: standards, best practices, barriers and challenges », décembre 2020.

⁸⁴ Anette Bayer Forsingdal, Dianne Hubbard et Adrijana Corluka, « Birth registration and statelessness in the member States of the Southern Africa Development Community » (HCR, 2022).

et communiquer les données sur la population apatride⁸⁵. Certains pays ont intégré l'apatridie dans le cadre statistique national, comme dans le recensement de la population et des logements de 2019 et l'enquête socio-économique sur les Shona apatrides du Kenya, dans le registre de la population de la Norvège et dans l'enquête sur l'apatridie de la Côte d'Ivoire. En outre, les Philippines ont mis en place un mécanisme national de coordination des statistiques sur l'apatridie⁸⁶.

B. Partenariats multilatéraux

1. Activités menées par les mécanismes de défense des droits

53. Sur les 24 pays dont les lois sur la nationalité sont discriminatoires envers les femmes, 21 sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont 12 ont formulé des réserves à l'article 9, soit dans son intégralité, soit spécifiquement à son paragraphe 2, qui exige des États parties qu'ils accordent des droits parentaux égaux en ce qui concerne la transmission de la nationalité⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entretient un dialogue constant avec des États parties tels que l'Arabie saoudite, les Bahamas, la Jordanie et le Maroc et recommande qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination directe et indirecte dans les lois et les pratiques relatives à la nationalité afin de parvenir à une égalité réelle dans ce domaine⁸⁸. Le Comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels compétents ont également demandé aux États parties de faire en sorte que le droit des femmes à la transmission de la nationalité soit respecté dans le droit et dans l'application des dispositions légales⁸⁹. Les recommandations relatives à la suppression des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les lois sur la nationalité ont été réitérées dans le cadre de l'examen périodique universel⁹⁰ : au moins 250 recommandations sur la question ont été formulées entre 2008 et 2020, et sur le nombre total de recommandations, près de 200 ont été adressées aux 24 pays qui pratiquent encore une discrimination en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants ; près d'un cinquième de ces recommandations ont été acceptées⁹¹.

2. Initiatives régionales et internationales

54. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, en 2014, 28 pays et trois territoires ont adopté la Déclaration et le Plan d'action du Brésil, en vue de renforcer la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides et d'éradiquer l'apatridie dans la région dans les 10 ans. En Afrique, les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest se sont engagés, en 2015, à instaurer l'égalité des genres dans les lois relatives à la nationalité dans la Déclaration d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie et, en 2017, ils ont réaffirmé cet engagement dans le Plan d'action de Banjul pour l'éradication de l'apatridie 2017-2024, qui est juridiquement contraignant. Des engagements similaires ont été pris dans d'autres régions du monde : en 2018, la Ligue des États arabes a adopté la Déclaration arabe sur l'appartenance et l'identité juridique et les États membres de la

⁸⁵ HCR, « Tendances mondiales : déplacements forcés en 2022 » (Copenhague, 14 juin 2023).

⁸⁶ Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés, les déplacés et les apatrides, « Country examples of data collection on statelessness statistics », document d'information, janvier 2022.

⁸⁷ HCR, « Background note on gender equality, nationality laws and statelessness 2023 ».

⁸⁸ Voir également [CEDAW/C/OMN/CO/2-3](#).

⁸⁹ Voir, par exemple, [CCPR/C/KWT/CO/3](#), [CCPR/C/MRT/CO/1](#), [CERD/C/BHR/CO/8-14](#), [CERD/C/LBN/CO/23-24](#), [CRC/C/LBN/CO/4-5](#) et [CRC/C/KWT/CO/3-6](#).

⁹⁰ Voir, par exemple, [A/HRC/27/11](#).

⁹¹ HCR, « Background note on gender equality, nationality laws and statelessness 2023 », p. 5.

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ont approuvé l'Initiative de N'Djamena pour l'éradication de l'apatridie en Afrique centrale. En 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté ses premières conclusions sur l'apatridie et, en 2016, lors de sa 134^e session, l'Assemblée de l'Union interparlementaire a adopté une résolution intitulée « Donner une "identité" aux 230 millions d'enfants sans état civil : un des défis majeurs de la crise humanitaire du XXI^e siècle ». Entre autres initiatives notables, on peut citer l'élaboration par l'Union africaine d'un projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique ; le plan d'action en sept points issu de la conférence sur le droit universel à la nationalité et le rôle des parlements dans la prévention et l'éradication de l'apatridie, tenue en 2015 au Cap (Afrique du Sud) ; la Déclaration de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

55. Les parties prenantes nationales jouent également un rôle important pour ce qui est de parvenir à l'égalité des genres dans les lois sur la nationalité. Au Pakistan, en octobre 2022, la Haute Cour de Peshawar a jugé que le mari afghan d'une femme pakistanaise avait droit à une carte d'origine pakistanaise délivrée par la National Database and Registration Authority, marquant ainsi un tournant en faveur de l'égalité des genres⁹². En 2017, la Cour suprême des États-Unis a statué que la Constitution fait obligation au Gouvernement de respecter l'égalité de dignité et de stature de ses citoyens et citoyennes, y compris dans les lois régissant la citoyenneté des enfants nés à l'étranger de parents ayant la citoyenneté américaine⁹³. La Cour constitutionnelle d'Autriche a estimé que la décision du Tribunal administratif fédéral de rejeter la demande d'asile d'une femme palestinienne était arbitraire, à la lumière d'une évaluation du HCR déconseillant le retour des réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza⁹⁴. Les autorités locales jouent également un rôle crucial pour favoriser les partenariats avec les ministères concernés et le système des Nations Unies. Par exemple, aux Philippines, un guichet unique spécialisé a été mis en place pour enregistrer les naissances dans la communauté des Sama-Bajau sur la base de listes familiales⁹⁵.

3. Initiatives des Nations Unies

56. Le système des Nations Unies a mené des initiatives notables visant à mettre fin à l'apatridie et concernant l'identité légale, les données et les statistiques. Par exemple, le HCR a lancé la campagne #Jexiste en 2014, dans le but d'éradiquer l'apatridie. En 2019, il a organisé un débat de haut niveau sur l'apatridie, au cours duquel diverses parties prenantes ont annoncé un total de 360 engagements, dont 252 ont été pris par des États, notamment s'agissant d'éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité⁹⁶. L'équipe spéciale chargée du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique et l'Alliance mondiale visant à mettre fin à l'apatridie ont chacune rassemblé des compétences techniques couvrant plusieurs organisations et régions. Le Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés, les déplacés et les apatrides a dirigé l'élaboration de recommandations internationales sur les statistiques relatives à l'apatridie, en consultation avec la société civile et les responsables

⁹² Dawn News, « Pakistani woman's Afghan husband entitled to Pakistan Origin Card: PHC », 12 octobre 2022. Disponible à l'adresse suivante : www.dawn.com/news/1714608.

⁹³ Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Sessions v. Morales-Santana*.

⁹⁴ Voir <https://caselaw.statelessness.eu/caselaw/austria-constitutional-court-case-e-761-7662018-18>.

⁹⁵ Les Sama-Bajau sont l'une des populations identifiées par l'État comme susceptibles de devenir apatrides, en raison de leur mode de vie itinérant et des générations pour lesquelles les naissances n'ont pas été enregistrées.

⁹⁶ Voir <https://www.unhcr.org/ibelong/results-of-the-high-level-segment-on-statelessness/>.

gouvernementaux, qui ont été approuvées lors de la cinquante-quatrième session de la Commission de statistique, en mars 2023⁹⁷.

C. Campagnes et initiatives menées par les acteurs de la société civile

57. Les acteurs de la société civile ont un rôle tout aussi important à jouer. En Malaisie et au Népal, les décisions de justice concernant le droit des femmes à transmettre la citoyenneté ont été motivées par des affaires portées devant les hautes cours et les cours suprêmes par des organisations de la société civile soutenant les mères concernées ; de même, la réforme législative en Indonésie a été principalement impulsée par des acteurs de la société civile et des parlementaires⁹⁸. En République dominicaine, les organisations de la société civile ont élaboré une feuille de route et un plan de sensibilisation visant à promouvoir l'adhésion aux conventions sur l'apatridie⁹⁹. La société civile a également joué un rôle crucial dans le dialogue avec les mécanismes internationaux de défense des droits humains, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir [A/HRC/23/23](#)), et son action s'est révélée déterminante dans l'élaboration de lignes directrices pertinentes, telles que les outils de l'UNICEF sur le droit de l'enfant à une nationalité et l'apatridie chez l'enfant¹⁰⁰. Dans le cadre de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, un consortium d'ONG locales, régionales et internationales, d'universitaires et d'entités du système des Nations Unies s'emploie à promouvoir des réformes visant à lutter contre les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en se concentrant sur la sensibilisation, la recherche et le partage des connaissances¹⁰¹.

VIII. Conclusion et recommandations

58. **L'apatridie est un état de fait intrinsèquement politique, et les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les lois relatives à la nationalité sont le reflet des structures de pouvoir patriarcales et coloniales qui régissent d'autres formes de discrimination et de violence envers les femmes et les filles. De mesures d'ordre législatif et autre doivent être prises pour lutter contre les causes structurelles et historiques de l'apatridie et de la discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité, et les réformes doivent être appuyées par des structures pertinentes, telles que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil. Quelles que soient les solutions adoptées, il convient de consulter véritablement les personnes en situation d'apatridie et affectées par les dispositions discriminatoires envers les femmes dans les lois relatives à la nationalité, en tenant dûment compte de leur âge, de leur genre, de leur handicap, de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, ainsi que d'autres aspects de leur identité.**

59. **En ce qui concerne les cadres internationaux et la législation nationale, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux acteurs concernés de prendre des mesures pour :**

⁹⁷ Voir [E/2020/24](#), [E/CN.3/2022/10](#), [E/CN.3/2023/22](#) et la décision 54/121 dans [E/2023/24](#).

⁹⁸ Communication de Peter McMullin Centre on Statelessness.

⁹⁹ HCR, campagne #Jexiste : mise à jour janvier-mars 2023.

¹⁰⁰ UNICEF et Institute on Statelessness and Inclusion, « The child's right to a nationality and childhood statelessness: a toolkit for child rights actors », 23 avril 2023.

¹⁰¹ Voir <https://equalnationalityrights.org/about-us>.

a) Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et en appliquer les dispositions ;

b) Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans réserve à l'égard de l'article 9, et respecter leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme indiqué à l'article 2, en combinaison avec les articles 7 et 8, afin de garantir le droit de l'enfant d'acquérir la nationalité de ses parents sans discrimination fondée sur le sexe ou le statut de résident ;

c) Réviser et réformer les lois et les pratiques relatives à la nationalité ayant un caractère discriminatoire fondé sur des motifs interdits, en particulier sur le sexe ou le genre ;

d) Réduire les obstacles juridiques et pratiques à l'obtention de la citoyenneté et établir des voies de naturalisation qui soient accessibles aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité, notamment en supprimant les dispositions discriminatoires fondées sur le genre dans les documents et autres formalités administratives ;

e) Faire respecter le droit des femmes d'acquérir, de changer, de conserver et de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, dans des conditions d'égalité, conformément aux garanties d'une procédure régulière ;

f) Inclure des clauses de non-discrimination dans les constitutions nationales et les lois sur la nationalité et combattre les causes profondes de la discrimination, telles que les normes sociales, culturelles et religieuses, en tenant compte des questions de genre dans toutes les lois et réglementations relatives à l'apatridie et aux droits en matière de nationalité ;

g) Améliorer le cadre législatif permettant de lutter contre la violence de genre à l'égard des femmes et des filles apatrides et veiller à ce que la législation interdisant la violence familiale tienne compte des préoccupations liées à l'apatridie et à la nationalité ;

h) Inciter les responsables religieux et communautaires à abolir les normes sociales et religieuses discriminatoires afin de mettre fin à la pratique néfaste du mariage d'enfants et de faciliter l'enregistrement des mariages ;

i) Établir des clauses exceptionnelles visant à accorder un statut de résidence indépendant aux femmes migrantes qui peuvent être dépendantes de leur conjoint pour résider dans un pays et risquent d'être victimes de violence familiale, et garantir leur accès aux services et à la justice, indépendamment de leur statut migratoire ou de leur citoyenneté.

60. En ce qui concerne l'enregistrement des faits d'état civil, les données et les statistiques, la Rapporteuse spéciale recommande aux États et aux acteurs concernés de prendre des mesures pour :

a) Faire respecter l'égalité des droits en matière d'enregistrement des naissances et d'accès aux certificats de naissance et de mariage et autres documents civils, sans discrimination, notamment sur la base du sexe, du genre ou de la situation matrimoniale ;

b) Adopter une législation complète sur l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, réduire ou supprimer les obstacles administratifs et financiers, tels que les frais d'enregistrement tardif, qui

empêchent ou retardent l'enregistrement, et mettre en place les garanties nécessaires ;

c) Mener des campagnes de sensibilisation sur l'enregistrement des faits d'état civil, l'identité juridique et les procédures d'enregistrement simplifiées afin d'éduquer les communautés, en particulier les femmes et les groupes marginalisés ;

d) Créer des unités d'enregistrement des faits d'état civil accessibles et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation dans les communautés éloignées et marginalisées ;

e) Garantir le droit indépendant des femmes d'obtenir des documents d'état civil et d'enregistrer les faits d'état civil, et supprimer le critère formel de présence d'un tuteur ou d'un représentant légal accompagnant les femmes, en particulier les mineures ou les mères célibataires ;

f) Sensibiliser et former le personnel soignant et les fonctionnaires de l'état civil aux questions relatives à l'apatridie et leur fournir les outils nécessaires pour répondre de manière complète aux besoins des personnes concernées en tenant compte des questions de genre ;

g) Recueillir des données précises et comparables sur les populations apatrides, notamment des données ventilées par sexe, genre, âge et situation de handicap, conformément aux recommandations internationales sur les statistiques relatives à l'apatridie et en consultation avec les parties prenantes concernées.
